

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE

57036 METZ CEDEX 01

TEL A PARTIR DE 13H30:03.87.56.75.75 - FAX:03.87.56.76.76

LANDWEKK & ASSOCIES (STE D'AVOCATS)

**CENTRE D'AFFAIRES URBANIA
230 AVENUE DE COLMAR - B.P 263
67021 STRASBOURG CEDEX 01**

V/REF : MT/ML
N/REF : 2000 B 585 / A-3998

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/12/2000, SOUS LE NUMERO A-3998,

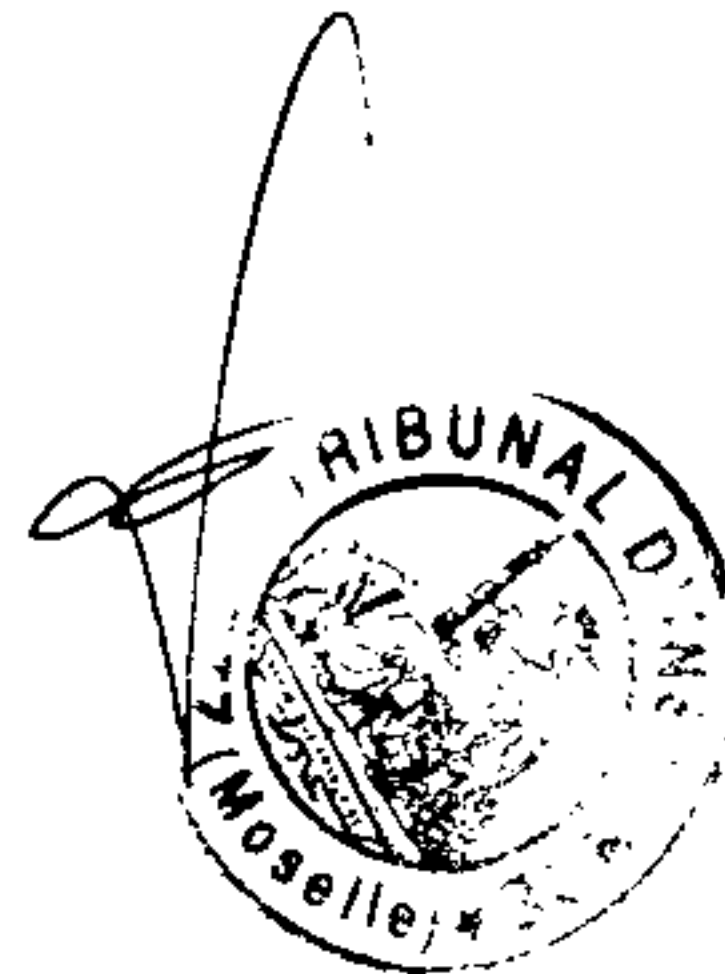
P.V. D'ASSEMBLEE DU 09/10/2000
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
GO-WEST LORRAINE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
84 ROUTE DE THIONVILLE
57140 WOIPPY

R.C.S METZ B 432 584 142 (2000 B 585)

LE GREFFIER



GO-WEST LORRAINE

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros
Siège social : 57140 – WOIPPY – 82- 84, route de Thionville

RCS METZ 432 584 142

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 09 OCTOBRE 2000

L'an deux mil, le neuf octobre,

Les Associés de la Société GO-WEST ALSACE

Monsieur Paul KROELY, Président,	1 action
Monsieur Jean-Louis KROELY, Directeur Général	1 action
Société I.C.A.	998 actions
(représentée par Monsieur Jean-Louis KROELY)	

se sont réunis au siège social, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de la date de clôture du 1^{er} exercice
- Modification de l'article 5 des statuts
- Pouvoirs.

Monsieur Paul KROELY, Président, commente les motifs qui conduisent au changement de la date de clôture du 1^{er} exercice.

Les décisions suivantes sont ensuite prises par les Associés :

I- DATE DE CLOTURE DU 1^{er} EXERCICE

Les associés décident de modifier la date de clôture du 1^{er} exercice initialement prévue au 31 décembre 2001 pour la porter et l'avancer au 31 décembre 2000.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

II. MODIFICATION DE L'ARTICLE V DES STATUTS

Suite à la décision qui précède, l'article 5 des statuts "Durée de la Société – Exercice social" est modifié comme suit :

"La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2000."

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

III- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, en vue d'effectuer toute formalité consécutive aux décisions qui précèdent.

Paul KROELY



Jean-Louis KROELY



I. C. A.

Représentée par M. Jean-Louis KROELY



DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'APPEL DE METZ
sous n° 3448
Le 29 DEC. 2000



Le Greffier

GO-WEST LORRAINE

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros
Siège social : 57140 – WOIPPY – 82- 84, route de Thionville

RCS METZ 432 584 142

S T A T U T S

A jour de la décision des associés du 9 octobre 2000

**Certifiés conformes
par le Président
Le 09.10.2000**



FI 00 0736

RN

DU

**STATUTS DE LA SOCIETE
GO-WEST LORRAINE**

Société par actions simplifiée
au capital de 200.000,00 EUROS
Siège : 57140 WOIPPY, 82-84 Route de Thionville

Reçus par Maître Raymond KREBS, notaire associé de la Société Civile Professionnelle
« Raymond KREBS et Martin BERNHART », titulaire d'un office notarial à STRASBOURG
(67000), 7 Place de Bordeaux

A la requête des personnes ci-après désignées:

1-

La société ICA SOCIETE D'INVESTISSEMENTS COMMERCIAL ET D'AUTOMOBILES,
société anonyme au capital de 64.000.000,00 F
Dont le siège est à STRASBOURG (67000), 15 rue du Fossé des Treize
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le
numéro B 403 455 405

Représentée par Monsieur Paul KROELY, son Président du Conseil d'Administration,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 113 de la loi du 24
juillet 1966.

2-

Monsieur Paul René Gaston KROELY, Directeur de sociétés,
né à STRASBOURG (67000), le 18 Septembre 1951,
de nationalité Française,
époux de Madame Chantal Marie Claude MARGRAFF,
demeurant à STRASBOURG (67000), 11, rue Erwin,
mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon contrat reçu par
Maître JOST, alors Notaire à STRASBOURG, le 21 janvier 1978, préalablement à leur
union célébrée à la Mairie de STRASBOURG le 10 février 1978.
Lequel régime n'ayant subi aucune modification d'ordre conventionnel ou judiciaire
depuis cette époque.

3-

Monsieur Jean-Louis KROELY, Directeur de sociétés,
né à STRASBOURG (67000), le 10 Avril 1949,
de nationalité française,
époux de Madame Anne Marie Hélène Louise ZELLER,
demeurant à STRASBOURG (67000), 5 quai Finkmatt,
mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon contrat reçu par
Maître NONNENMACHER, Notaire à SAVERNE, le 31 Août 1977, préalablement à leur
union célébrée à la Mairie de STRASBOURG le 02 Septembre 1977.
Lequel régime n'ayant subi aucune modification d'ordre conventionnel ou judiciaire
depuis cette époque.

ARTICLE 1 FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Conformément aux dispositions de l'article 262-3 de la loi du 24 juillet 1966, la société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« GO-WEST LORRAINE »

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

57140 WOIPPY, 82-84 Route de Thionville.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- L'acquisition, la création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat et de vente, sous toutes formes, y compris sous forme de leasing, de véhicules neufs et d'occasion, de leurs pièces détachées et de leurs accessoires ;
- L'acquisition, la création et l'exploitation d'un atelier de réparation, de réglage, de contrôle, de carrosserie et de dépannage ;
- L'acquisition, la création et l'exploitation d'une station-service, et de tout ce qui est annexe, accessoire et complémentaire ;
- L'acquisition, la création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat et de vente, sous toutes formes, de cycles neufs et d'occasion, de leurs pièces détachées et de leurs accessoires, ainsi que la création et l'exploitation d'un atelier de réparation, de réglage et de contrôle ;
- La location de courte et longue durée de véhicules automobiles de tourisme et utilitaires.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel ;

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2000.

ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

1. APPORTS

Il a été apporté à la société par :

- la société ICA SOCIETE D'INVESTISSEMENTS
COMMERCIAL ET D'AUTOMOBILES,
la somme de cent quatre vingt dix neuf mille six cent euros,
ci 199.600 €

- Monsieur Paul KROELY,
la somme de deux cent euros,
ci 200 €

- Monsieur Jean-Louis KROELY,
la somme de deux cent euros,
ci 200 €

Total égal au montant du capital social : 200.000 €

Ladite somme a été versée et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude de Maître KREBS.

Elle pourra être retirée par les Dirigeants de la société sur présentation du certificat du Greffier du Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci.

2. CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 200.000 (deux cent mille) Euros. Il est divisé en 1.000 (mille) actions de 200 (deux cent) Euros de valeur nominale, réparties comme suit :

- | | |
|------------------------------|---------------|
| - la société ICA | 998 actions ; |
| - Monsieur Paul KROELY | 1 action; |
| - Monsieur Jean-Louis KROELY | 1 action. |

3. ACTIONS

Les actions sont toutes de forme nominative. Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements.

Les comptes d'associés et le registre sont tenus conformément aux préconisations du cahier des charges du 29 février 1984.

ARTICLE 7 CESSIIONS ET TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'accord unanime des associés. En cas de refus d'accord, les dispositions de la loi du 24.07.1966 applicables en cas de refus d'agrément en cas de cession d'actions d'une société anonyme sont applicables et un droit de préemption est ouvert à la personne morale associée.

En cas de décès d'un associé les actions qu'il possède et celles de l'associé survivant sont transférées de plein droit à la personne morale associée qui devra payer aux héritiers et au survivant une somme par action égale à sa valeur nominale.

ARTICLE 8 REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

1. PRESIDENT

Le Président est, sauf décision unanime contraire, l'associé personne physique qui est signataire des contrats de concession conclus entre la société et le ou les constructeurs.

En cas de décès, d'empêchement durable ou de démission du Président, le Directeur Général accède de plein droit aux fonctions de Président ; ces fonctions prendront fin lors de la désignation d'un nouveau Président par les associés.

2. DIRECTEUR GENERAL

Sauf décision contraire unanime des associés l'autre personne physique associée occupe de plein droit les fonctions de Directeur général.

3. POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social et des dispositions du 4. ci-après, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Les droits reconnus au Comité d'entreprise par l'article L 432-6 du Code du Travail sont exercés auprès du Président, avec la faculté de délégation dans les limites de ce qui est prévu par la Loi.

Le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

4. OPERATIONS RELEVANT D'UNE DECISION CONJOINTE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les décisions suivantes devront être prises conjointement par le Président et le Directeur Général :

- l'acquisition ou la cession d'immobilisations, ainsi que la mise en œuvre de travaux à caractère de grosses réparations dépassant un montant fixé annuellement par les associés ;
- l'acquisition ou la cession d'une participation dans une autre société ou groupement ;
- la mise en place ou la résiliation anticipée d'emprunts bancaires à moyen ou long terme dépassant un montant fixé annuellement par les associés ;
- la signature ou la résiliation de baux commerciaux dépassant un montant fixé annuellement par les associés ;
- la signature ou la résiliation de contrats de concession avec les constructeurs automobiles (à l'exclusion des avenants annuels de fixation des objectifs et des contrats annexes du type service rapide, occasions, enlèvement d'épaves, informatique, respect de l'environnement, ...)

Une note ou un fax signés par le Président et le Directeur Général ou l'administrateur délégué par la personne morale associée matérialiseront leur accord sur les points ci-dessus énumérés.

Si la société n'est plus dotée d'un Directeur Général, les Administrateurs du Conseil d'Administration de la personne morale associée émanant du groupe dont faisait partie l'associé défunt, durablement empêché ou démissionnaire désignent un administrateur délégué chargé de prendre avec le Président les décisions visées ci-dessus.

Cet administrateur délégué sera en outre destinataire des informations définies ci-après au 5.

5. INFORMATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le président sera tenu d'informer le Directeur Général ou l'Administrateur délégué de tous les événements importants concernant la société et en particulier :

- de l'embauche ou du licenciement d'un cadre directeur ou responsable de site;
- d'actions d'envergure d'un constructeur automobile en terme de projet d'investissement ou de réorganisation de son réseau et de nouvelles marques;
- de menaces d'un constructeur automobile quant à la pérennité du contrat de concession ;
- de la dégradation sensible des résultats commerciaux ou financiers de la Société.

6. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et le Directeur Général peuvent percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par les associés. En outre ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9 DECISIONS DES ASSOCIES

1. NATURE DES DECISIONS

Les associés sont seuls compétents :

- pour toutes décisions de modification des statuts ou impliquant leur modification, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ; la fusion, la scission, la dissolution de la société ; le changement de siège social ou d'objet statutaire ;
- la souscription de cautions, d'aval et la constitution de garanties, ainsi que d'autres obligations relatives à des engagements au profit de tiers ;
- la souscription de cautions, d'aval et la constitution de garanties sous quelque forme que ce soit (hypothèque, gage, nantissement ...) destinés à garantir les engagements pris par la société pour elle-même ou pour une de ses filiales, dans la mesure où elle dépasse le cadre des affaires courantes.

2. MAJORITE - MODES DE CONSULTATION

Les décisions des associés sont prises :

- par un acte sous seing privé signé de tous les associés ;
- ou par délibération, prise à l'unanimité, en assemblée, convoquée par le Président ou le Directeur général, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les décisions prises en assemblées doivent être constatées par des procès-verbaux signés de tous les associés.

3. REPRESENTATION DE LA PERSONNE MORALE

Pour toutes les décisions des associés la personne morale sera, sauf décision contraire unanime des associés, représentée par le Directeur Général.

Si , à la suite d'un décès ou d'un empêchement durable , la Société n'a plus de Directeur Général, l'associé, personne morale, sera représentée, sauf décision contraire de ses organes, par son représentant légal.

4. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte plus qu'un seul associé, les projets de décisions de l'associé unique sont préalablement soumis au Conseil d'Administration de la personne morale associée unique.

Ce dernier décide alors du sens de la décision de l'associé unique et mandate son Président ou toute autre personne qu'il désignera pour représenter la personne morale associée aux fins de prendre ladite décision au sein de la société.

ARTICLE 10

RESOLUTION DES CONFLITS

Dans tous les cas où une décision ne peut être prise car elle ne recueille pas l'unanimité des associés ou, selon le cas, du Président et du Directeur Général ou de l'administrateur délégué, le litige est soumis au Conseil d'administration de la personne morale associée.

Ce dernier est alors investi du pouvoir de décision sur la question litigieuse aux lieux et places des associés ou, selon le cas, du Président et du Directeur Général ou de l'administrateur délégué. Sa décision sera retranscrite dans le registre des procès verbaux des délibérations des associés.

Le Président et le Directeur Général seront tenus de l'exécuter.

ARTICLE 11 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et celles conclues avec la personne morale associée ou une société contrôlée par cette dernière au sens de l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966, intervenant directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou son Directeur Général, ainsi que les conventions entre la société et une entreprise, dont le Président ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de cette entreprise doit être préalablement autorisée par les associés.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le Président ou le Directeur Général concerné devra indemniser la société des conséquences dommageables de la convention pour cette dernière.

ARTICLE 12

COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le bilan, le compte de résultats et les annexes et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions des articles 340 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent sur les comptes au vu du rapport du commissaire aux comptes, déterminent le bénéfice distribuable de l'exercice et, le cas échéant, décident du montant du dividende mis en distribution, conformément aux dispositions des articles 345 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont nommés pour six exercices par décision des associés ; ils exercent leur mission en conformité avec les articles 218 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Leurs fonctions prennent fin après que les associés auront statué sur les comptes du sixième exercice social clos après leur désignation.

Le premier commissaire aux comptes titulaire est : le Cabinet GROSS-HUGEL, 53 rue du Général Offenstein à 67023 STRASBOURG.

Le premier commissaire aux comptes suppléant est : Monsieur Jean-Jacques HELLE, du Cabinet GROSS-HUGEL.

La lettre d'acceptation des commissaires aux comptes demeure ci-après annexée.

ARTICLE 14**NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS**

Le premier Président est : Monsieur Paul KROELY.

Le premier Directeur Général est : Monsieur Jean-Louis KROELY.

Messieurs Paul et Jean-Louis KROELY déclarent accepter leurs fonctions, sans limitation de durée.

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
sous n° 3448
Le 29 DEC. 2000



Le Greffier